

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

QUATRIÈME COMMISSION
15e séance
tenue le
mercredi 6 novembre 1991
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15e SEANCE

Président : M. FLEMMING (Sainte-Lucie)

SOMMAIRE

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE (suite)

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.4/46/SR.15
4 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 45.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/46/23 (Partie VI), chap. X, par. 23)

Projet de résolution I

1. Mme TAHIR-KHELI (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation reconnaît les efforts faits par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour établir un projet de résolution unique et global sur les petits territoires, ce qui représente un progrès par rapport aux résolutions analogues précédemment prises au cas par cas.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis a examiné la résolution d'ensemble de très près et ne voit aucune objection à la plupart des dispositions qui y figurent, notamment la section d'introduction et celle sur les Samoa américaines. Il continue toutefois à émettre de sérieuses réserves quant aux sections consacrées à Guam et aux îles Vierges américaines. Etant donné que, pour ce genre de résolution, il est important de parvenir à un consensus, Mme Tahir-Kheli demande formellement que le Président procède à d'autres consultations afin de trouver une solution de compromis.

3. M. VYAS (Inde) fait observer que le Comité spécial de la décolonisation n'a pas ménagé ses efforts lors de la rédaction du projet de résolution dont la Commission est saisie, projet qui porte sur des questions propres aux 10 petits territoires mais qui contient également dans son introduction certains principes de base de la décolonisation tels qu'ils s'appliquent à ces territoires. Ces principes et ces positions sont très importants en soi et il est également important qu'ils aient l'appui de tous les membres de la Commission. Vu les réserves qui viennent d'être formulées et pour préserver le consensus, il faudrait que le Président procède à des consultations auxquelles l'Inde coopérerait.

4. Le PRESIDENT suggère que la Commission l'autorise à procéder aux consultations nécessaires sur le projet de résolution I et à lui faire rapport à ce sujet à la séance suivante.

5. M. van LIEROF (Vanuatu) appuie cette suggestion.

6. Il en est ainsi décidé.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE (suite) (A/46/23 (Partie III), chap. IV, par. 12)

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite) (A/46/23 (partie III), chap. V, par. 11)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/46/23 (Partie IV), chap. VI, par. 18)

Projets de décision et de résolution

7. Le PRESIDENT dit que des consultations détaillées se poursuivent dans tous les groupes régionaux, notamment dans le Groupe des Etats d'Afrique, sur les autres projets de résolution à adopter au titre des points 100, 19 et 101 de l'ordre du jour.

8. M. ADOUKI (Congo), parlant au nom de sa délégation, dit que sa position est bien connue du fait de la série d'initiatives prises par le Congo depuis la session précédente, alors que lui-même était Président de la Quatrième Commission. Ces initiatives et le résultat des consultations officielles se reflètent dans le document A/46/555.

9. La délégation congolaise a exploré toutes les voies possibles pour sortir la Commission de l'impasse où elle se trouve en ce qui concerne les projets de résolution examinés, et a conclu que l'on pourrait se fonder sur la Déclaration d'Abuja sur l'Afrique du Sud, adoptée par la vingt-septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, et sur le Communiqué de Harare adopté par la Conférence des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth pour rédiger des projets de textes susceptibles de réunir le plus grand nombre possible de voix.

10. Par conséquent, et dans l'esprit de l'évolution récente de la scène internationale, la délégation souhaite proposer les amendements suivants.

11. Dans le projet de résolution sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres (A/46/23 (Partie III), chap. IV, par. 12), le huitième alinéa du préambule devrait être remplacé par le texte suivant :

"Gravement préoccupée de constater que certains pays, certaines sociétés transnationales et certaines institutions financières internationales ont maintenu leurs relations avec l'Afrique du Sud,".

(M. Adouki, Congo)

Le neuvième alinéa du préambule devrait être remplacé par le texte suivant :

"Considérant que l'imposition de sanctions internationales a joué un rôle crucial et décisif, en exerçant les pressions nécessaires sur le régime sud-africain pour l'amener à prendre des mesures substantielles en vue de l'élimination de l'apartheid,".

Les paragraphes 6, 7 et 8 du dispositif devraient être remplacés par le paragraphe 13 de la résolution 45/176 A, et la numérotation des paragraphes suivants devrait être modifiée en conséquence. Le paragraphe 16 devrait être remplacé par le texte suivant :

"Lance un appel aux médias, aux syndicats, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils poursuivent leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre le relâchement des mesures déjà prises contre le régime, afin d'accélérer l'évolution constitutionnelle,".

12. Dans le projet de décision sur les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (document A/46/23 (Partie III), chap. V, par. 11), le paragraphe 5 devrait être remplacé par le texte suivant :

"L'Assemblée générale se félicite des changements importants se produisant en Afrique du Sud en vue de faciliter l'ouverture de négociations constitutionnelles de fond. L'Assemblée générale note que, malgré ces changements, on ne s'est pas encore attaqué à la base de l'apartheid, y compris à la constitution non démocratique,".

Le paragraphe 6 devrait être remplacé par le texte suivant :

"L'Assemblée générale note avec une vive préoccupation les révélations faisant état d'un financement occulte de certaines organisations politiques par le régime sud-africain et la collusion du régime avec elles, ainsi que les informations selon lesquelles les forces de sécurité du régime sud-africain auraient participé aux actes de violence,".

Le paragraphe 7 devrait être remplacé par le texte suivant :

"L'Assemblée générale déplore la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 418 (1977) du 4 novembre 1977 et 558 (1984) du 13 décembre 1984, et demande instamment que cet embargo soit appliqué strictement par les Etats Membres jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement post-apartheid soit fermement établi en Afrique du Sud, pleinement soumis à contrôle et responsabilité démocratiques,".

/...

(M. Adouki, Congo)

Le paragraphe 8 devrait être remplacé par le texte suivant :

"L'Assemblée générale demande instamment au Conseil de sécurité de rester vigilant en ce qui concerne la surveillance et la notification des violations de l'embargo sur les armes imposé par ses résolutions 418 (1977) et 558 (1984), et de fournir régulièrement des informations au Secrétaire général, pour distribution à tous les Etats Membres,".

Le paragraphe 9 dont le texte suit devrait être inséré après le paragraphe 8, et la numérotation des paragraphes suivants modifiée en conséquence.

"9. L'Assemblée générale tient particulièrement compte à cet égard de la Déclaration d'Abuja sur l'Afrique du Sud, adoptée à sa vingt-septième session, le 5 juin 1991, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, du rapport de la dixième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, adopté à Accra le 7 septembre 1991, et du Communiqué de Harare, adopté le 21 octobre 1991 à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth."

13. Dans le projet de résolution relatif à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/46/23 (Partie IV), chap. VI, par. 18), le quinzième alinéa du préambule devrait être remplacé par le texte suivant :

"Notant avec une vive préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre les Etats africains indépendants voisins,".

Le texte suivant devrait être inséré en tant que seizième alinéa du préambule :

"Notant avec satisfaction qu'une assistance continue d'être offerte aux réfugiés d'Afrique australe par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,".

L'actuel dix-huitième alinéa du réambule devrait être remplacé par le texte suivant (qui serait le dix-neuvième alinéa) :

"Notant avec une grave préoccupation que si, dans l'ensemble, la communauté internationale respecte le Programme d'action contenu dans la Déclaration, certains Etats Membres continuent d'avoir des relations avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire, militaire et autres,".

(M. Adouki, Congo)

Le paragraphe 19 du dispositif devrait être remplacé par le texte suivant :

"Demande instamment à tous les Etats, en particulier à ceux qui continuent d'avoir des liens économiques, financiers, militaires et nucléaires avec l'Afrique du Sud, de se conformer pleinement au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et de respecter les obligations que leur impose la résolution 421 (1977) du Conseil de sécurité,".

14. M. SHAHEED (République arabe syrienne) n'a pas voulu soulever un point d'ordre pendant la communication du représentant du Congo, mais il souhaite obtenir un éclaircissement du Président. La date limite pour soumettre des amendements aux projets de résolution examinés par la Commission avait été fixée au vendredi soir précédent, et pour autant que M. Shaheed s'en souvienne, il n'a jamais été décidé de la repousser : il aurait donc fallu la respecter.

15. Bien que tous les représentants aient manifestement le droit de présenter autant de textes qu'ils le veulent, il se trouve que le représentant du Congo a consacré 25 minutes à lire à voix haute des amendements oraux qu'il ne soumet, il faut le souligner, qu'au nom de sa propre délégation, et non au nom du Groupe africain. Ces amendements auraient dû être présentés par écrit de façon que les autres délégations puissent suivre les textes convenablement et qu'il leur soit possible de demander des instructions à leur gouvernement. Procéder comme on l'a fait est injuste pour les autres délégations et n'est certainement pas dans les intérêts de la Commission.

16. Le PRESIDENT précise que la date limite n'a pas fait l'objet d'une décision de la Commission, et qu'il s'agit simplement d'une suggestion et d'un appel du Président.

17. Le Groupe africain poursuit en fait ses consultations sur les projets de résolution, et même si les amendements qui viennent d'être proposés oralement n'avaient pas été présentés, le Président aurait demandé à présent à la Commission de laisser davantage de temps au Groupe africain.

18. Le Président reconnaît avec le représentant de la Syrie que toute délégation a le droit de présenter des amendements, et il doit, par souci d'équité, donner aux membres de la Commission le temps d'examiner les projets d'amendement présentés par le Congo. Si le représentant de la Syrie insiste pour que la Commission n'examine pas ces amendements et se prononce sur les autres projets de résolution dans le courant de la semaine, il devrait présenter une motion formelle à cet effet.

19. M. SHAHEED (République arabe syrienne) fait observer, en tant que Rapporteur du Comité spécial, qu'il ne se souvient pas d'avoir vu un membre du Comité spécial critiquer devant la Quatrième Commission des résolutions adoptées par le Comité à une majorité écrasante ni proposer des amendements à

(M. Shaheed, Rép. arabe syrienne)

ces résolutions. Du fait qu'elle est sans précédent, la procédure suivie par la délégation du Congo est incorrecte. Les amendements proposés auraient été bien accueillis s'ils avaient été proposés par le Groupe africain ou par son président actuel. La Syrie trouve une telle situation inadmissible, particulièrement lorsqu'elle est le fait d'un membre du Comité spécial.

20. M. ADOUKI (Congo) comprend les préoccupations de la Syrie. Il fait observer toutefois que la Quatrième Commission a tenu, à sa quarante-cinquième session, une série de réunions officieuses sur des questions relatives aux travaux du Comité, dont les conclusions ont fait officiellement l'objet d'un rapport qui figure dans le document A/46/555. Ce document a été favorablement accueilli par l'Assemblée plénière, et a bénéficié de l'appui de la majorité des membres de la Commission. De ce fait, la délégation congolaise n'avait aucune raison de penser que les projets d'amendement fondés sur les conclusions qui figurent dans ce document ne bénéficieraient pas du même appui.

21. Le représentant du Congo s'excuse d'avoir présenté ces amendements oralement. Son intention n'était pas de susciter une controverse; elle était de tenter de sortir la Commission de l'impasse dans laquelle elle se trouve en ce qui concerne les projets de résolution examinés. Le Comité spécial, dont le Congo est membre, et la Quatrième Commission doivent tous deux rester en prise sur l'actualité, et le libellé et le contenu des projets de résolution doivent refléter la situation mondiale telle qu'elle se présente.

22. Le représentant du Congo ne s'attend pas à ce que les amendements proposés fassent l'unanimité; il essaie simplement de trouver une issue.

23. M. SHAHEED (République arabe syrienne) déclare qu'en tant que Rapporteur du Comité spécial, il se doit de défendre les décisions de ce dernier. Le Comité a passé un mois entier à examiner de façon très approfondie les projets de résolution en question, et la vaste majorité de ses membres les ont finalement acceptés, bien que le Secrétaire du Comité spécial, ayant dû prendre un congé, n'ait pas assisté à la dernière partie des travaux. M. Shaheed propose que le Président convoque une réunion du Comité spécial pour examiner le précédent très grave créé par l'initiative congolaise et pour adopter une position commune au sujet des amendements proposés.

24. Le PRESIDENT reconnaît avec le représentant de la Syrie qu'il serait préférable que les projets de résolution soumis par le Comité spécial ne posent aucun problème à aucune délégation, mais il constate que ce n'est pas le cas en l'occurrence. Il est exact qu'il est sans précédent que l'on rouvre ainsi un débat aussi important sur des projets de résolution adoptés par le Comité spécial. Toutefois c'est la Quatrième Commission qui est l'organe principal et le Comité spécial l'organe subsidiaire et non l'inverse, et la Commission est habilitée à remettre en cause ce qu'a fait le Comité. Les résolutions de la Quatrième Commission elle-même peuvent en principe être modifiées par l'Assemblée plénière. Les amendements proposés par la délégation congolaise ne peuvent donc pas être déclarés irrecevables.

(Le Président)

25. Il est vrai qu'il faudra laisser aux autres délégations le temps d'examiner les nombreux amendements proposés par le Congo, amendements qui seront distribués par écrit le lendemain matin, et pour consulter leur gouvernement. Le Président a autorisé cette présentation orale initiale pour appeler l'attention sur la question. Le Groupe africain poursuivra certainement son examen de la question et prendra, comme il le fait traditionnellement, la direction des consultations sur les projets de résolution en question. Le Comité spécial peut aussi se réunir s'il le désire; comme il ne peut le faire pendant la session de l'Assemblée générale sans l'accord du Comité des conférences, le Président laisse au représentant de la Syrie le soin d'organiser une réunion officielle. Il procédera pour sa part à des consultations, et sera disponible à tout moment. Il demande donc à toutes les délégations de se consulter activement pour soumettre des propositions finales à la Quatrième Commission lorsqu'elle se réunira la semaine suivante. En réponse à une question du Brésil, le Président précise qu'à cette réunion, la Commission votera d'abord sur les amendements proposés par le Congo puis sur les projets de résolution qui figurent dans le document A/46/23. Il n'en reste pas moins que, même au moment du vote, toute délégation a bien entendu le droit de proposer des amendements.

26. M. MONGELLA (République-Unie de Tanzanie) estime comme le représentant de la Syrie que le Comité spécial devrait se réunir, et il demande si les amendements du Congo sont sujets à modification.

27. Le PRESIDENT espère refléter fidèlement la position du Congo en disant que les amendements proposés par son représentant ne sont pas intangibles.

28. M. YOSSIFOV (Bulgarie) dit que la Bulgarie défendra le droit de toute délégation de présenter des amendements ou des propositions à la Commission. L'article 78 du règlement intérieur n'exclut d'ailleurs pas la présentation d'amendements oraux.

29. En tant que membre du Comité spécial, la Bulgarie ne participera à aucune réunion convoquée par le Rapporteur. Lors des réunions du Comité spécial, sa délégation s'est abstenue de voter sur diverses clauses des projets de résolution; elle a même voté contre un certain nombre d'entre elles. Une autre réunion ne ferait qu'amener les membres du Comité à s'enliser dans des discussions stériles. M. Yossifov se demande incidemment pourquoi la réunion ne serait pas convoquée par le Président du Comité spécial .

30. Le PRESIDENT dit que, puisqu'il ne s'agit pas d'une réunion officielle, c'est aux membres du Comité spécial de prendre une décision à ce sujet. Lui-même assistera à la réunion et est favorable à toute réunion interrégionale qui faciliterait les consultations.

31. M. SHAHEED (République arabe syrienne) se voit dans l'obligation de préciser sa position à la suite de la déclaration du représentant de la Bulgarie. Bien qu'il ait lui-même demandé des éclaircissements, il n'a

(M. Shaheed, Rép. arabe syrienne)

évidemment pas contesté le droit de n'importe quelle délégation, y compris celle du Congo, de prendre la parole. Si telle avait été son intention, il serait intervenu avant que le représentant du Congo ne le fasse. Les observations de la délégation bulgare ne font que compliquer les choses. Puisque cette délégation a annoncé son intention de ne pas assister à la réunion du Comité spécial qui a été proposée, M. Shaheed ne se considérera pas tenu de l'y inviter.

32. M. KADRAT (Iraq) pense qu'une réunion du Comité spécial serait très utile.

33. Le PRESIDENT invite à nouveau toutes les délégations à tenir entre elles des consultations pour permettre à la Commission d'achever ses travaux la semaine suivante.

La séance est levée à 16 h 50.